

Règlement intérieur de l'École doctorale Droit de l'Université Paris-Saclay

Préambule

Les modalités de fonctionnement des Écoles doctorales sont réglementées par [l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#).

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'École doctorale et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque doctorante ainsi que chaque directeur et chaque directrice de thèse est soumis à la [Charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay](#), ainsi qu'à l'ensemble des procédures générales de l'université, en particulier au [règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay](#). Celui-ci indique ([article 10-5](#)) que chaque École doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le Conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du Conseil de l'École doctorale.

Le règlement intérieur de l'École doctorale fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'École doctorale.

Il précise la liste des unités ou équipes de recherche rattachées à l'École doctorale et pouvant accueillir des doctorants inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay.

Il indique les liens de l'École doctorale avec la « Graduate School » à laquelle sont, le cas échéant, rattachés les doctorants de l'École doctorale.

Le règlement intérieur de l'École doctorale énonce des règles relatives à la formation doctorale qui s'appliquent dans l'École doctorale et qui complètent ou précisent les règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ou dans la réglementation nationale.

Le présent règlement est susceptible de modifications ultérieures proposées par le Conseil de l'École doctorale.

Article 1 : Périmètre de l'École doctorale Droit

Le périmètre de l'École doctorale Droit est défini par :

- La Graduate School Droit à laquelle elle est rattachée ;
- Ses spécialités d'inscription en thèse :
 - Droit privé et sciences criminelles ;
 - Droit public ;
 - Histoire du droit et des institutions ;
 - Droit.
- Les laboratoires membres de l'École doctorale, dont la liste figure en annexe 1.

Le rattachement à l'École doctorale Droit d'une équipe ou unité de recherche pouvant accueillir des doctorants et doctorantes inscrits à l'Université Paris-Saclay se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et de la Graduate School concernée. Il est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'École doctorale, après avis du Conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et de l'établissement tutelle de l'unité de recherche.

Article 2 : Organisation générale de l'École doctorale Droit

La direction

La direction de l'École doctorale Droit est assurée par une équipe composée du directeur ou de la directrice et des deux directrices ou directeurs adjoints. Les réunions de l'équipe de direction ont lieu en présence de l'équipe administrative lorsque les sujets le nécessitent.

Le bureau

Le bureau de l'École doctorale Droit est constitué de sa direction et de l'équipe administrative de l'École doctorale. Lorsque les sujets le nécessitent, le bureau peut être élargi aux représentants de la direction de la Graduate School Droit et/ou aux représentants des doctorants élus au sein du Conseil de l'École doctorale. Le bureau met en œuvre la politique scientifique et pédagogique décidée par le Conseil de l'École doctorale, prépare les réunions du Conseil de l'École doctorale et organise les opérations d'admission des doctorants, en particulier le concours doctoral.

Le Conseil de l'école doctorale

La composition du Conseil de l'École doctorale est régie par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le Conseil de l'École doctorale adopte le programme d'actions de l'École doctorale. Il traite, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale et oriente la politique scientifique et pédagogique de l'École doctorale.

Il est consulté sur la politique d'inscription des doctorants et sur ses modalités.

Il est consulté sur la politique de sélection des doctorants et sur ses modalités pour les postes faisant l'objet d'un concours dévolu à l'École doctorale.

Il est consulté pour toute question définie comme relevant de ses compétences dans la charte des thèses, en particulier :

- ☞ il encourage et facilite la mise en place de thèses dans le périmètre scientifique du droit ;
- ☞ il veille à la qualité scientifique des travaux de thèse ;
- ☞ il veille à ce que le déroulement des thèses soit conforme au règlement des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- ☞ il met en place les meilleures conditions de formation à la recherche et par la recherche pour les doctorants en droit ;
- ☞ il participe au rayonnement de l'Université Paris-Saclay en organisant des manifestations donnant une visibilité sur les thèses de l'École doctorale.

Le conseil de l'École doctorale se réunit au moins deux fois par an. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un membre présent. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil de l'École doctorale comporte 25 membres. Sa composition (détaillée en annexe 2), est la suivante :

- 2 directeurs adjoints ;
- 2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs (équipe administrative de l'École doctorale) ;
- 8 représentants des établissements et des unités ou équipes de recherche ;
- 3 représentants de la GS Droit ;
- 5 personnalités extérieures à l'École doctorale, choisies parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques couverts par l'École Doctorale d'une part, et dans les secteurs socio-économiques concernés d'autre part ;
- 5 doctorants titulaires, appartenant à l'École doctorale, élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans. Le doctorant suppléant, élu selon les mêmes conditions, siège en cas d'absence d'un des titulaires.

Le Conseil de l'École doctorale est présidé par son directeur ou sa directrice ou, en son absence, par son représentant ou sa représentante nommé parmi les membres de l'équipe de direction. Lorsque le Conseil de l'École Doctorale a besoin de délibérer sur une question concernant l'un de ses membres, il se réunit et délibère en absence du membre concerné.

Article 3 : Admission en thèse

Les candidats ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par un comité d'admission, de deux membres au moins, dont la composition est

approuvée par l'École doctorale. Il auditionne les candidats au doctorat qui fournissent leur dossier complet de candidature. Il peut, s'il le souhaite, entendre le directeur ou la directrice de thèse pressenti(e).

Le dossier de candidature initial est le même, quel que soit le mode d'inscription en doctorat : Formation Initiale, *via* ou en dehors du concours d'attribution des contrats doctoraux (FI), Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Il doit comprendre :

- le curriculum vitae du candidat ou de la candidate,
- les relevés de notes de Master 1 et de Master 2,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de thèse,
- le procès-verbal du comité d'admission de l'unité de recherche,
- le projet doctoral qui doit préciser :
 - les éléments essentiels de l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné (également résumés par une bibliographie à jour),
 - les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues, les étapes du projet,
 - les outils et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager.

Le directeur ou la directrice de l'École Doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de ce comité d'admission et sur celle de l'examen du dossier par l'un des directeurs adjoints de l'École Doctorale.

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, les éléments essentiels de l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné (également résumés par une bibliographie à jour),
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques,
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager,
- les principales compétences qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel,
- le programme de formations envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel,

- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications,
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet,
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant ou de la doctorante et le statut envisagé pour celui-ci,
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant ou la doctorante devra consacrer à ses travaux de recherche.

Le concours doctoral

Par application de l'article D. 412-2 du Code de la recherche, le directeur de l'École doctorale propose les doctorants contractuels à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en vue de leur recrutement. Le choix des doctorants contractuels proposés au recrutement s'effectue sous la forme d'un concours organisé par la direction de l'École doctorale.

L'École doctorale est chargée de la sélection des candidats pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay et les établissements membres et associés, dans le cadre notamment des programmes doctoraux de la Graduate School Droit.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- le *curriculum vitae* du candidat ou de la candidate,
- les relevés de notes M1 et M2,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de thèse,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche qui accueillera le doctorant ou la doctorante,
- le projet doctoral qui doit préciser :
 - les éléments essentiels de l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné ;
 - les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues, les étapes du projet ;
 - les outils et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager.

Les modalités du concours doctoral de l'École doctorale Droit sont définies par un règlement du concours, voté par le Conseil de l'École doctorale chaque année avant l'organisation du concours. La composition finale des jurys est adoptée par le Conseil de l'École doctorale avant leur réunion. Elle peut néanmoins être modifiée après ce vote par la direction de l'École doctorale pour remplacer les membres des jurys ayant déposé un sujet et présenté un candidat au concours.

L'inscription en Formation Tout au Long de la Vie (FTLV)

Les candidats à une inscription en doctorat déjà insérés dans la vie active, ou dont le dernier diplôme est antérieur à l'année académique précédent celle de leur demande d'inscription en doctorat, ne peuvent s'inscrire qu'après que leur dossier a été examiné par la commission FTLV de l'assemblée des Directeurs d'École Doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Le dossier présenté à la commission FTLV est, conformément à l'article 10.2.16 du Règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay, constitué de leur dossier de candidature, complété : i) d'une fiche de présentation résumant leur situation professionnelle et précisant, lorsque la thèse est prévue à temps partiel, la durée du projet doctoral (qui peut aller jusqu'à 6 ans dans ce cas), et ii) de la Convention Individuelle de Formation. Cette dernière apporte des précisions sur les modalités de suivi des formations doctorales et de participation aux activités de l'Unité de Recherche, notamment dans le cas d'un financement non dédié au projet de thèse.

L'inscription dans le cas d'un doctorat avec Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) ou avec Convention de Formation par la Recherche en Administration (COFRA)

Les candidats à une inscription dans le cadre d'un financement CIFRE ou COFRA doivent obtenir une lettre d'engagement de l'École Doctorale, adressée à l'Association Nationale Recherche-Technologie (ANRT) et indiquant que l'École Doctorale autorise le candidat à s'inscrire en doctorat dans le cas de l'obtention d'un contrat CIFRE ou COFRA. Cette lettre d'engagement de l'École Doctorale est établie à la suite d'un entretien avec le candidat ou la candidate par au moins deux membres de la direction de l'École Doctorale et sur présentation d'un dossier de candidature. Le dossier doit alors être complété du projet de convention entre l'Unité de Recherche et l'entreprise (CIFRE) ou l'administration (COFRA), projet qui doit notamment préciser le temps passé par le candidat dans son Unité de Recherche et la Convention Individuelle de Formation doit être renseignée avec autant de soin que dans le cadre d'une inscription en FTLV.

Lorsque le dernier diplôme du candidat a été délivré dans les deux années académiques précédentes, l'inscription se fait en Formation Initiale.

Article 4 : Encadrement des thèses

Les chercheurs et enseignants-chercheurs en activité, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence et affectés pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à l'École doctorale Droit et à la Graduate School Droit, peuvent diriger ou codiriger des doctorants et doctorantes de l'École doctorale, selon les engagements définis dans la charte du doctorat.

La contribution individuelle de chacun des membres de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription en doctorat sous forme de taux d'encadrement. Elle peut être révisée lors d'une réinscription avec l'accord de la direction de l'École doctorale.

Au sein d'une équipe d'encadrement, le taux minimum d'encadrement d'un doctorant est au moins de 25 % pour le directeur ou la directrice de thèse ainsi que pour les autres membres de l'équipe d'encadrement.

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur ou directrice de thèse peut diriger simultanément cinq doctorants au maximum, au sens de la responsabilité universitaire (c'est-à-dire en tant que directeur ou directrice à titre principal).

Pour l'ensemble des doctorants encadrés, le taux cumulé d'encadrement d'un directeur ou d'une directrice, d'un co-directeur ou d'une co-directrice, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester inférieur ou égale à 500 %. Pour le concours doctoral, le respect de ce taux d'encadrement est vérifié à la date de la réunion du jury d'attribution des contrats doctoraux.

En cas de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles dûment justifiées, le Conseil de l'École doctorale pourra accorder des dérogations individuelles et permettre des inscriptions en doctorat excédant les cinq directions principales ou le taux cumulé de 500 %. De telles dérogations ne sont pas accordées lorsque l'attribution d'un contrat doctoral conduirait à excéder le nombre de cinq directions principales ou le taux cumulé de 500 % qui sont évalués à la date de la réunion du jury d'attribution des contrats doctoraux.

Article 5 : Suivi des doctorants

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi régulier assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel. Le comité de suivi est un organe de conseil : il apporte un regard extérieur au projet doctoral, rend des avis et fait des recommandations.

Le comité de suivi individuel de chaque doctorant est mis en place dès la première année d'inscription à l'Université Paris-Saclay. Ce comité comprend au minimum deux membres, extérieurs et indépendants de la direction de thèse du doctorant ou de la doctorante, dont au moins un est habilité à diriger des recherches ou équivalent.

Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par le directeur ou la directrice de l'École doctorale sur proposition du laboratoire, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante qui peut, au cas échéant, demander une révision de la composition de son comité. Lorsque c'est nécessaire, le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'École doctorale. Il est souhaitable que la composition du comité de suivi ne change pas au cours de la période de réalisation de la thèse.

Les membres du comité de suivi individuel ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse finalement soutenue par le doctorant.

Le doctorant ou la doctorante rencontre les membres de son comité de suivi au moins une fois par an. Le dispositif de suivi s'appuie sur un exposé oral des travaux et du déroulement la thèse par le doctorant et la rédaction d'une synthèse de tout ou partie de ses premiers travaux.

Le comité de suivi s'entretient par ailleurs, en privé, dans tous les cas avec le doctorant en l'absence de tout membre de son équipe d'encadrement d'une part et d'autre part avec cette équipe d'encadrement en l'absence du doctorant. Chacun doit pouvoir s'exprimer librement, est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

À l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remplit le formulaire élaboré par la direction de l'École doctorale et le remet au directeur ou à la directrice de l'École doctorale, au directeur ou à la directrice du laboratoire auquel est rattaché le doctorant ou la doctorante, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Le comité de suivi donne un avis, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse ou sur une demande de dérogation pour la formation doctorale. Tout signalement ou alerte du CSI à l'École doctorale doit se faire en parallèle et en dehors du livret complété par le CSI.

Article 6 : Formation doctorale

Lors de l'inscription en thèse, chaque doctorant ou doctorante doit compléter avec son directeur ou sa directrice de thèse la « Convention individuelle de formation » (CIF). Ce document est susceptible d'être révisée lors d'une étape de réinscription en thèse. Le plan de formation doit être adapté à la situation du doctorant, en termes de besoins de formations identifiés dès l'inscription en thèse, mais également en fonction des conditions de déroulement de la thèse (inscription en formation tout au long de la vie (FTLV), cotutelle, CIFRE, etc.) et de son projet professionnel.

Ces formations doctorales et activités complémentaires doivent contribuer au développement des compétences attendues des futurs docteurs.

Le référentiel des compétences des titulaires du diplôme de doctorat est composé de six blocs de compétences :

- Bloc 1 : Concevoir et élaborer une démarche de recherche, de R&D ou d'innovation.
- Bloc 2 : Mettre en œuvre une démarche de recherche, de R&D ou d'innovation.
- Bloc 3 : Valoriser et transférer les résultats d'une démarche de recherche, de R&D ou d'innovation.
- Bloc 4 : Assurer une veille scientifique et technologique de haut niveau à l'échelle internationale
- Bloc 5 : Contribuer à la circulation de la culture scientifique et technique, à la médiation, et à la formation.
- Bloc 6 : Encadrer des équipes dédiées à des activités de recherche, de R&D ou d'innovation.

Outre la formation par la recherche, personnalisée, qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées¹ :

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à sensibiliser les doctorants au développement durable et soutenable,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale,
- à former à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- à former à la science ouverte.

L'École doctorale Droit, en lien avec la Graduate School Droit et la Maison du Doctorat de l'Université Paris-Saclay, propose, en plus des formations scientifiques et méthodologiques, des activités destinées à développer les qualités d'exposition des doctorants, en français ou en anglais, et leurs capacités à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique.

Il est demandé aux doctorants de l'École doctorale Droit d'obtenir 25 points de formation (la thèse et sa soutenance procurant alors 155 points, pour un total de 180 points) sur la durée de leur thèse, sauf cas particuliers (voir *infra*). Lorsque ces points sont obtenus en suivant des formations doctorales collectives, cela correspond à un volume compris entre 125 et 150 heures de formation.

Parmi les formations, certaines doivent être obligatoirement suivies pour que le diplôme de doctorat puisse être délivré à l'issue de la soutenance. Les formations obligatoires sont au nombre de quatre :

- Se former à la science ouverte et aux données de la recherche ;
- Se former au développement durable ;
- Se former à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- « Agir contre les violences sexistes et sexuelles ».

Il est par ailleurs demandé aux doctorants de l'École doctorale d'obtenir un minimum de 12 points sous la forme de participation à des formations ou activités collectives directement proposées par l'École doctorale elle-même.

Idéalement, le plan de formation devrait être établi en respectant les proportions suivantes :

- de 6 à 12 points de formations et activités complémentaires, dès le début du doctorat :
 - œ directement utiles pour la réalisation des travaux personnels de recherche,
 - œ directement utiles pour la rédaction de la thèse ou pour l'exposition écrite ou orale des travaux de recherche,
 - œ formant à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique,
 - œ formant à la science ouverte.
- de 6 à 12 points de formations et activités complémentaires, pendant toute la durée du doctorat :

¹ Article 612-7 du code de l'éducation.

- ☞ confortant la culture scientifique des doctorants,
- ☞ les formant au développement durable et soutenable,
- ☞ favorisant l'ouverture internationale.
- de 6 à 12 points de formations et activités complémentaires, préparant au devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé :
- ☞ en identifiant ses compétences, en découvrant le marché de l'emploi et en se préparant aux entretiens ;
- ☞ en suivant éventuellement le parcours « carrière des docteurs » ;
- ☞ formant à l'animation d'un collectif professionnel.

Les doctorants inscrits dans le cadre d'un contrat CIFRE ou en Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) peuvent être dispensés de ce dernier volet lié à la préparation du devenir professionnel et en obtenir les points dans la limite de 10.

Des dérogations, lorsqu'elles sont proposées par le comité de suivi, peuvent être accordées par la direction de l'École doctorale. C'est notamment le cas pour les doctorants en cotutelle dont l'établissement partenaire n'aurait pu dispenser les formations normalement prévues.

Les formations proposées par l'École doctorale Droit, par la Maison du Doctorat et par d'autres Écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay sont présentées dans le catalogue des formations de l'Université Paris-Saclay et sont accessibles via la plateforme ADUM. Les formations hors catalogue sont des formations qui ne sont pas intégrées dans ce catalogue. Il peut s'agir de :

- Séminaires extérieurs au laboratoire d'encadrement ;
- Formations disciplinaires organisées par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université Paris-Saclay ;
- Écoles d'été ;
- Doctoriales ;
- Colloques et conférences ;
- Engagement dans la démocratie académique ;
- Participation aux différentes activités organisées par l'ED, seule ou conjointement avec la GS.

Article 7 : Composition et proposition du jury de soutenance

Les rapporteurs sont extérieurs à l'École doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, et ils ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant ou la doctorante. Ils doivent être titulaires de l'habilitation à diriger les recherches ou professeurs des Universités ou assimilés.

Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Le nombre de membres du jury prenant part à la décision est au minimum de trois.

Au moins la moitié des membres du jury est extérieure à l'École doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral. Ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant.

Au moins la moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés.

Le directeur ou la directrice de thèse participe à la soutenance de thèse mais ne prend pas part à la décision du jury.

Les co-encadrants, dans le cas d'un encadrement scientifique partagé, sont invités à la soutenance et sont explicitement indiqués sur la page de garde du manuscrit de la thèse, mais ne font pas partie du jury de délibération.

Dans la mesure du possible, la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Sauf exception, le jury comprend une majorité absolue d'extérieurs afin, notamment, d'éviter une annulation de soutenance dans le cas d'une absence imprévue d'un membre extérieur le jour de la soutenance.

Il est demandé aux directeurs et directrices de thèse de bien vouloir fournir les CV des rapporteurs, transmis à la direction de l'École doctorale avec la composition prévisionnelle du jury, trois mois avant la date prévisionnelle de soutenance.

Article 8 : Résolution des conflits

La procédure de l'École doctorale Droit est celle établie par le Conseil des études doctorales.

Annexe 1 : Laboratoires de l'école doctorale Droit

Type	Sigle	Organisme	Libellé du labo	Responsable
UR	IDRT	UPSaclay	Institut Droit Régulations Technologies	Jean LAPOUSTERLE
EA 4107	CRLD	UEVE	Centre de Recherche Léon Duguit	Olivia BUI-XUAN
EA 4498	DANTE	UVSQ	Laboratoire de Droit des Affaires et Nouvelles Technologies	Claire BOUGLE-LEROUX
UR	DSR	UPSaclay	Droit et Sociétés Religieuses	Florence DEMOULIN-AUZARY
UR	IDEP	UPSaclay	Institut Droit Éthique Patrimoine	Yann PACLOT
UR	IEDP	UPSaclay	Institut d'Études de Droit Public	Stéphane DUROY
UMR 7220	ISP	CNRS-ENS Paris-Saclay	Institut des Sciences sociales du Politique	Gérôme TRUC
EA 3643	VIP	UVSQ	Centre de Recherche Versailles Saint Quentin Institutions Publiques	Pascale BERTONI

Annexe 2 : Composition du conseil de l'école doctorale Droit

Le Conseil est présidé par le directeur ou la directrice de l'École doctorale, Julien Boudon, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay (Faculté Jean Monnet), ou par son représentant choisi parmi les directeurs et directrices adjointes de l'ED.

- **2 directeurs adjoints de l'École doctorale :**
 - Fabienne Jault-Seseke, professeure de droit à l'Université Paris-Saclay (UVSQ),
 - Hugues Rabault, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay (UEVE).
- **2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs :**
 - Maryse Chomette,
 - Jean Mercier.
- **8 représentants des établissements et des laboratoires :**
 - Hélène Aubry, professeure de droit à l'Université Paris-Saclay (IDEP),
 - Alexandra Bensamoun, professeure de droit à l'Université Paris-Saclay-UEVE (IDRT),
 - François Jankowiak, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay (DSR),
 - Maximin de Fontmichel, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay-UVSQ (DANTE),
 - Stéphanie Lacour, directrice de recherche au CNRS (ISP),
 - Nicolas Haupais, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay (IEDP),

- Jean-Baptiste Dudant, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay-UVSQ (VIP),
- Florian Poulet, professeur de droit à l'Université Paris-Saclay-UEVE (CRLD)
- **3 représentants de la GS Droit :**
 - Véronique Magnier, professeure de droit à l'Université Paris-Saclay (Faculté Jean Monnet),
 - Claire Brice-Delajoux, maître de conférences HDR en droit à l'Université Paris-Saclay (UEVE),
 - Emmanuelle Saulnier-Cassia, professeure de droit à l'Université Paris-Saclay (UVSQ).
- **5 personnalités extérieures à l'École doctorale :**
 - Ariane de Guillenchmidt-Guignot, docteure en droit, avocate à la Cour,
 - Olivier Renaudie, professeur de droit à l'Université Panthéon-Sorbonne,
 - Sabine Corneloup, professeure de droit à l'Université Panthéon-Assas, magistrate en service extraordinaire à la Cour de cassation,
 - Lucie Cluzel, professeure de droit à l'Université Paris Nanterre,
 - Laurent Gamet, professeur de droit à l'Université Paris Est Créteil.
- **5 doctorants titulaires et 1 doctorant suppléant, appartenant à l'École doctorale, élus par leurs pairs :**
 - Rose Bidaux (titulaire),
 - Alexandre Decroix (titulaire),
 - Stéphane Vaz Pereira (titulaire),
 - Maxime Bigal (titulaire),
 - Clara Obadia (titulaire),
 - Mahamat Ati (suppléant).

Annexe 3 : Validation des formations et activités complémentaires et conversion en points des formations et activités doctorales hors catalogue

L'ED Droit exige un minimum de 25 points et valide jusqu'à 30 points de formation et activité doctorale.

Tableau de validation des formations et activités complémentaires et de conversion en points des formations et activités doctorales hors catalogue	
Formations et activités	Conversion en points
Formations transverses (proposées par la Maison du Doctorat, anglais scientifique, BU, formation à l'enseignement, etc.)	<i>Tous les points annoncés sont comptabilisés, dans la limite de 12 pts, avec un minimum de 6 pts</i>
Formations disciplinaires	<i>Tous les points annoncés sont comptabilisés, dans la limite de 12 pts, avec un minimum de 6 pts (1 pt pour une formation de 5 à 8h ; 2 pts pour une formation de 9 à 13h ; 3 pts pour une formation de 14 à 18h ; 4 pts pour une formation de 19h et plus.)</i>
Formation proposée par une autre ED	<i>Les points indiqués sur le justificatif sont comptabilisés, dans la limite de 6 pts</i>
Formation d'Anglais scientifique	<i>Les points indiqués sur le justificatif sont comptabilisés (de niveaux différents)</i>
Formation de niveau Master Cohérence à vérifier avec le directeur ou la directrice de thèse, uniquement si différent et complémentaire du M2 du doctorant, à valider par le ou la DA de l'ED	<i>Les heures indiquées sur le justificatif sont comptabilisées de la façon suivante : 1 pt pour un CM de 5 à 7 h ; 2 pts pour un CM de 8 à 12h, 3 pts pour un CM de 13 à 17h ; 4 pts pour un CM de 18 à 22h ; 5 pts max à partir de 25h</i>
Formation à l'enseignement	<i>Les points indiqués sur le justificatif sont comptabilisés, dans la limite maximale de 6 pts</i>
Participation du doctorant, à un congrès, colloque, workshop (sans présentation du doctorant) :	<i>1 pt max pour la participation au colloque</i>
Participation et intervention du doctorant pendant un colloque, congrès ou workshop	<i>2 pts pour la présentation + 1 pt max pour la durée du colloque</i>
Organisation d'un séminaire doctorant	<i>4 pts pour un séminaire annuel comportant au moins 10 séances (une seule fois)</i>

**Tableau de validation des formations et activités complémentaires
et de conversion en points des formations et activités doctorales hors catalogue
(suite)**

Formations et activités	Conversion en points
Participation du doctorant à un séminaire régulier	<i>1 pt pour la présentation + 1 pt pour au moins 5 séminaires ; 2 pts pour au moins 10 séminaires ; 3 points pour au moins 15 séminaires (feuille de présence exigée, signée par le responsable du séminaire)</i>
École d'été	<i>1 pt par jour / 5 pts max pour la durée de l'école</i>
Mission complémentaire d'enseignement	<i>3 points de 10 à 15 heures, 4 points de 15 à 20 heures et 5 pts au-delà de 21 heures (max à partir de 25 heures d'enseignement ou d'activité d'expertise ou de médiation, non renouvelable, sauf si changement de type d'activité).</i>
Mission complémentaire d'expertise ou de médiation	<i>3 points de 13 à 17 jours, 4 points de 18 à 25 jours et 5 points au-delà de 26 jours.</i>
Engagement associatif étudiant (sur attestation signée du Président ou Présidente de l'association décrivant la nature de l'activité et l'implication du doctorant ou de la doctorante)	<i>De 1 à 3 points</i>
Engagement dans la démocratie académique (Représentant des doctorants au sein de l'ED, du CAC, Graduate School, etc.)	<i>De 1 à 3 points</i>
Ma thèse en 180 secondes	<i>3 points</i>
Doctorant en contrat CIFRE ou FTLV	<i>10 pts comptabilisés au titre de formation transverse (« connaissance du monde des entreprises »)</i>